

**Avenant n°1 au Procès-Verbal de mise à
disposition de l'école de Bernac**

Entre

La Commune de Bernac, représentée par son maire Monsieur Pascal HEBRARD dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 22 mai 2026

D'UNE PART,

Et :

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par Monsieur Christophe GOURMANEL, dûment habilité par délibération de la Communauté d'agglomération du 4 mai 2026

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement « les parties » et individuellement « la Partie ».

Préambule

Par procès-verbal en date du 23 avril 2017, la commune de Bernac a mis à disposition le bâtiment, sis Le Bourg, 81150 Bernac, implanté sur les parcelles A387 en partie, A191 et A391 affecté à l'exercice des missions scolaires et périscolaires ;

Considérant que le procès-verbal mentionnait dans son article 2- « Désignation et Etat des biens » que les compteurs d'électricité et d'eau du bien mis à disposition étaient indépendants ;

Considérant qu'en fin d'année 2024, la Communauté d'agglomération a constaté que les compteurs d'électricité et d'eau potable alimentant l'école de Bernac desservent également la mairie et la salle des fêtes qui relèvent de la compétence de la commune ;

Considérant que la Communauté d'agglomération a installé des sous-compteurs depuis le 4 juin 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre un avenant n°1 au procès-verbal du 23 avril 2017 pour tenir compte de cet état de fait et prévoir les modalités de prise en charge desdits fluides à compter de l'exercice 2026 et suivants ;

Article 1- Modification de l'article 2.2 Divers

Les parties conviennent de modifier l'article 2.2 Divers mentionnant les compteurs d'électricité et d'eau potable-eaux usées comme suit :

« 2.2. Divers

Compteurs d'électricité :

Partagé (le compteur desservant à la fois l'école relevant de la compétence de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, la mairie et la salle des fêtes relevant de la compétence de la commune).

Compteurs d'eau :

Partagé (le compteur desservant à la fois l'école relevant de la compétence de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, la mairie et la salle des fêtes relevant de la compétence de la commune).

Les parties conviennent que la refacturation des fluides (électricité et eau potable-eaux usées), pour la part incombant à la commune, sera effectuée au réel pour l'exercice 2026 et suivants sur la base des relevés des sous-compteurs installés par la Communauté d'agglomération depuis le 4 juin 2025.

Article 2- Prise d'effet de l'avenant :

Les Parties conviennent que le présent avenant prend effet à la date de signature des présentes.

Article 3- Dispositions inchangées :

Les autres dispositions de la présente convention demeurent inchangées.

Article 4 – Litige :

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Técou, le

Commune de BERNAC
Le Maire
Monsieur Pascal HEBRARD



**Communauté d'agglomération GAILLAC-
GRAULHET**
Le Président,
Monsieur Christophe GOURMANEL